Commission disciplinaire de première instance de la FFHG relative à la lutte contre le dopage

AUDIENCE DU 4 novembre 2015
Extrait de décision

DOSSIER : MONSIEUR DAVE GRENIER, JOUEUR D'ANGLET – D1

A l'occasion d'un match amical d'avant-saison, **Monsieur Dave GRENIER** (joueur de division 1) s'est soumis le 29 août 2015 à AMIENS à un contrôle antidopage diligenté par l'AFLD dont le résultat, établi par le département des analyses de l'AFLD le 16 septembre 2015, a fait ressortir la présence de glucocorticoïdes/prednisone ;

[…]

CONSIDERANT qu'en l'espèce, à l'éclairage des observations en défense et des documents médicaux présentés par l'intéressé d'une part, et des concentrations estimées de prednisone (667 ng/mL) et prednisolone (294 ng/mL) relevées […] d'autre part, l'usage de glucocorticoïdes en cause résulte d'une prise médicamenteuse répondant à une prescription médicale du médecin […] ; que ce dernier a prescrit à l'intéressé ces substances après avoir constaté l'échec de traitements antérieurs et une exacerbation des symptômes ; que cette prise de glucocorticoïdes apparaît donc comme étant médicalement justifiée par une prescription médicale attestant que l'état de santé du joueur nécessitait l'usage de cette substance ;

CONSIDERANT dès lors que la présence de prednisone et prednisolone, gluocorticoïdes détectés dans les urines prélevées sur la personne de **Monsieur Dave GRENIER** le 29 août 2015, n'est pas constitutive d'une infraction disciplinaire au sens de l'article L.232-9 du Code du sport dans la mesure où il est apporté la preuve d'une prescription médicale à des fin thérapeutiques justifiées ; qu'en conséquence, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'intéressé ;

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler que la procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, codifiée dans le Code du sport aux articles D. 232-72 à D. 232-85, demeure la voie administrative régulière que tout sportif doit non seulement connaître mais également suivre en cas de prise d'une substance interdite susceptible d'être utilisée dans le cadre d'un traitement thérapeutique ; qu'il convient en outre de rappeler que s'il incombe au médecin un devoir d'information et de conseil prévu par l'article R.4127-35 du Code de la santé publique en vertu duquel *« Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose »*, le sportif doit avoir pleine conscience - de surcroît lorsqu'il évolue dans un championnat semi-professionnel ou professionnel – de son devoir de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

[…]

PAR UNE DECISION DU 4 NOVEMBRE 2015, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE 1ERE INSTANCE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFHG A DELIBERE ET DECIDE, A L'UNANIMITE :

De ne pas prononcer de sanction à l'encontre de Monsieur Dave GRENIER.

*
* *

FFHG - le 02/12/2015

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE
36 BIS, RUE ROGER SALENGRO
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX
Tél : +33(0) 1 41 33 03 40
Fax : +33(0) 1 41 33 03 41
contacts@ffhg.eu
www.hockeyfrance.com